

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Installation d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau « l'Ognon »
sur la commune de Moncley (25)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1182 relative à l'installation d'une centrale hydroélectrique sur « l'Ognon » au sein de la commune de Moncley, reçue et considérée complète le 15/05/2017 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29/05/2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 22/05/2017 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'installation d'une centrale hydroélectrique d'une puissance de 106 kW brute ; le site du projet étant reconnu comme fondé en titre et des ouvrages (seuil, canaux d'amenée et de fuite, bâtiment) existant à l'heure actuelle ;
- qui implique notamment la mise en place d'une turbine de type Kaplan dans un bâtiment existant sur le canal des anciennes forges, de l'agrandissement de ce bâtiment, d'un dégrilleur automatique et d'une passe à poissons ;
- dont les objectifs sont de produire de l'électricité et d'améliorer la continuité piscicole ;
- qui relève, de la rubrique 29 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;

2. la localisation du projet :

- sur le cours d'eau « l'Ognon » classé en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement portant sur le maintien de continuité écologique (transports des sédiments et circulation des poissons) ; les travaux se déroulant au niveau de la rive droite du canal des anciennes forges ;
- au sein du périmètre inscrit « site du village de Moncley », à proximité du Château de Moncley ;
- au sein du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la moyenne vallée de l'Ognon prescrit le 13 novembre 1997 ;
- au sein de la ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 2 « Vallée de l'Ognon de Moncley à Pesmes » et à proximité de zones humides situées en rive gauche de « l'Ognon » ;
- se situant à plus de 3 km en amont d'un captage d'eau potable sur la commune de Chevigny-sur-l'Ognon ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- d'un ensemble d'ouvrages existants ; les installations projetées nécessitant peu de travaux ;
- des dispositions prévues par le maître d'ouvrage pour limiter les impacts du projet, notamment sur les continuités écologiques (mise en place d'une passe à poissons) et sur l'aspect bruit (construction d'un local pour abriter l'installation) ;
- du fait que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la « loi sur l'eau », qui précisera et encadrera notamment les travaux envisagés et les éventuelles prescriptions associées (aspect chantier, bruit et études acoustiques, pollution des eaux et eau potable, etc.), ainsi que l'objet de l'avis de l'Architecte des bâtiments de France (sur l'aspect site inscrit) ;
- du fait que les risques naturels sur le secteur du projet seront pris en compte par le plan cité ci-dessus qui s'impose au projet ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'une micro centrale hydroélectrique sur l'Ognon à Moncley (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le **15 JUIN 2017**

La Directrice adjointe,

Pour la Préfète et par délégation

Marie RENNE



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargée des Relations internationales sur le climat.
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

